

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif à l'entrée des houilles de la Sarre dans le Luxembourg.

MESSIEURS,

La loi de 16 novembre 1837 (*) a, par modification au tarif des douanes, réduit à 1 franc par 1000 kil. le droit d'entrée des charbons de terre venant par la frontière du Luxembourg, depuis Remich jusqu'à Vianden. Cette loi a été adoptée dans le but de fournir au Luxembourg, alors dans son intégralité, le moyen de s'approvisionner de houilles prussiennes, provenant des environs de Saarbruck, à défaut de celles que produisent Liège et le Hainaut. En effet, par la trop grande distance, par la difficulté et les frais de transport, les bassins houillers de la Belgique sont inaccessibles à la presque totalité de la province de Luxembourg.

Les résultats de cette mesure législative, qui ne pouvait nuire aux exploitations de houille du pays, ont été extrêmement utiles au Luxembourg. le chiffre des importations des houilles prussiennes le constate à l'évidence : de 85,430 kilog. qu'il était en 1836, il s'est élevé, en 1838, à 2,124,794 kilog., et cette quantité paraît avoir été dépassée en 1839.

Depuis la mise à exécution du traité du 19 avril 1839, la frontière de Remich à Vianden ayant cessé d'appartenir à la Belgique, la loi du 16 novembre 1837 est restée sans application possible, et les houilles prussiennes, importées dans le Luxembourg belge, sont actuellement frappées d'un droit de fr. 14 82 c. les 1000 kilog.

(*) Cette loi consiste dans un article unique ainsi conçu :

« Par modification au tarif des douanes, le droit d'entrée sur les charbons de terre (houilles) venant par la frontière du Luxembourg, depuis Remich jusqu'à Vianden, est fixé à un franc par mille kilogrammes. »

Il s'agit de substituer aux deux endroits qui ont cessé d'être belges, Remich et Vianden, deux endroits portant désignation de la frontière actuelle; c'est au fond à quoi se réduit le projet de loi.

Les réclamations auxquelles a donné lieu cet état de choses , de la part des industriels et des habitants du Luxembourg belge , ont porté le Gouvernement à faire examiner si les dispositions de la loi du 16 juin 1837 ne devaient pas être appliquées à la nouvelle frontière du Luxembourg belge , depuis Aubange jusqu'à Wardin.

La députation permanente du conseil de la province de Luxembourg , et la chambre de commerce de Liège , consultées à cet égard , ont émis par leurs lettres ci-jointes *A* et *B* , un avis entièrement favorable.

Les motifs qui ont déterminé l'adoption de la loi en 1837 , subsistent encore depuis la nouvelle délimitation de territoire , résultant du traité du 19 avril 1839.

A présent comme alors , l'importation des houilles prussiennes à un droit moindre que le droit ordinaire , ne peut porter aucun préjudice aux houillères belges , que de trop grands obstacles empêchent d'approvisionner le Luxembourg , ainsi que le fait observer la députation permanente du conseil de la province de Luxembourg. Plusieurs petites industries , placées sur l'extrême frontière de la province , telles que celles des maréchaux , cloutiers , serruriers , fabricants de tuiles et de briques , et autres qui emploient le charbon de terre , ont intérêt à obtenir ce combustible au plus bas prix possible.

Quant à la valeur des produits des propriétés boisées , il n'est pas à craindre , d'après les renseignements fournis par la députation permanente , qu'elle reçoive un préjudice d'un accroissement dans l'importation du charbon de terre. Ce combustible sera employé par des industries qui ne consomment réellement pas de charbons de bois ; d'ailleurs , la distance qui sépare de la Moselle et de la Sarre Arlon et les localités situées sur la lisière de la partie belge , fera toujours obstacle à ce que la houille établisse une concurrence redoutable.

De ce qui précède , on doit conclure qu'il y a lieu de remettre en vigueur la loi du 16 juin 1837 , en la rendant applicable à la nouvelle frontière de cette province , comprise entre Aubange et Wardin.

Le Ministre de l'Intérieur ,

NOTHOMB.



PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux
Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 16 novembre 1837 (*Bulletin officiel n° 611*) sur
l'entrée des charbons de terre (houilles) de la Sarre (Prusse),
recevra son application à la frontière du Luxembourg, de-
puis Aubange jusqu'à Wardin.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Laeken, le 26 novembre 1841.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

ANNEXE A.

Arlon, le 21 avril 1841.

A MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, A BRUXELLES.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Une loi du 16 novembre 1837, dans le but de fournir à la province de Luxembourg les houilles prussiennes, a réduit au taux d'un franc par 1000 kilog. le droit d'entrée sur les charbons de terre importés par la frontière depuis Remich jusqu'à Vianden. Cette mesure n'a occasionné aucun préjudice aux houillères belges, séparées de cette partie du Luxembourg par une trop grande distance et par la difficulté des transports; mais, par contre, elle a été d'une haute utilité pour une foule d'industries du Luxembourg, et ce qui l'établit d'une manière évidente, c'est le chiffre des importations des houilles prussiennes; de 85,430 kil. qu'il était en 1836, il s'est élevé, en 1838, à 2,124,794 kil., et ce nombre a été dépassé en 1839.

Depuis la mise à exécution du traité du 19 avril 1839, la frontière de Remich à Vianden a cessé de nous appartenir; la loi du 16 novembre 1837 est donc restée sans application, et les houilles prussiennes importées en Belgique sont actuellement frappées d'un droit de fr. 14 82 c^s les 1,000 kilog. (tarif du 26 août 1822).

Des industriels du Luxembourg belge paraissent avoir réclamé contre cet état de choses, et ont demandé que les dispositions de la loi du 16 juin 1837 fussent appliquées à la nouvelle frontière de la province, depuis le Wolberg jusqu'à Wardin.

Vous désirez savoir, Monsieur le Ministre, par votre dépêche du 31 janvier 1841, 3^{me} direction, n^o 2940, quel est notre avis sur cette demande.

Il est certain que plusieurs petites industries placées sur l'extrême frontière, comme les maréchaux, les cloutiers, les serruriers, les fabricants de tuiles et de briques et autres, qui emploient le charbon de terre, ont intérêt à obtenir ce combustible au plus bas prix possible. Quelques-unes de ces industries, à Arlon et dans les environs, sont dans la nécessité de faire venir des houilles de la Prusse, malgré les énormes droits d'entrée; réduire ces droits à 1 franc, ce sera leur procurer un grand avantage. La trop grande distance et la difficulté des transports s'opposent à ce qu'on tire la houille de l'intérieur du royaume; et par suite, nos mines, qui ne peuvent vendre leurs charbons dans le Luxembourg, n'ont aucune raison de s'opposer à ce qu'on y favorise l'entrée du combustible similaire tiré de l'étranger.

D'un autre côté, nos bois n'en recevront pas beaucoup de préjudice, car,

d'une part, la houille sera employée par des industries qui ne consomment réellement pas de charbon de bois, et la distance qui sépare Arlon et Bastogne de la Moselle et de la Sarre, fera toujours obstacle à ce que le charbon de terre établisse une concurrence redoutable au charbon de bois.

D'après ces considérations, nous estimons que la demande est susceptible d'être accueillie favorablement.

*La Députation du conseil provincial du
Luxembourg.*

Le Depute present le 24 courant,

ORBAN.

PAR LA DÉPUTATION

PROTIN, *Greffier*



*
Liège, le 12 février 1841.

A MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, A BRUXELLES.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La chambre de commerce de Liège, en réponse à votre dépêche du 31 janvier dernier, n° 2940, concernant l'importation des houilles dans le Luxembourg au taux d'un franc les mille kilogrammes, est d'avis :

Qu'il serait aussi équitable qu'utile d'appliquer la loi du 16 novembre 1837 au territoire belge de cette province. Tous les motifs qui ont déterminé l'adoption de cette mesure exceptionnelle en faveur de la totalité, continuant à subsister, peut-être avec plus de force encore, afin de maintenir autant que possible les établissements industriels de la partie du Luxembourg restée à la Belgique.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,

PAR LA CHAMBRE,

J.-J. ORBAN.

*Le Secrétaire,*FRÉD. GILMAN.
